

26 mars 2021, 15h06

21.154

**Interpellation Brigitte Neuhaus****Le contrôle des antennes de téléphonie mobile est-il suffisant dans notre canton ?**

*En février 2021, le Conseil fédéral publiait les très attendues recommandations d'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives. Or, des antennes adaptatives ont déjà été autorisées dans notre canton, sans avoir à disposition ces nouvelles recommandations.*

*Cela nous amène aux questions suivantes :*

- *Combien d'antennes adaptatives sont autorisées et combien sont activées dans le canton aujourd'hui ?*
- *Les conditions requises décrites ci-dessous sont-elles remplies pour chaque antenne adaptative déjà autorisée ?*
- *Si cela ne devait pas être le cas, le Conseil d'État a-t-il prévu de reconstruire chaque dossier concerné et de les remettre à l'enquête publique en raison du caractère spécifique des rayonnements émis ? Un blocage de ces antennes est-il prévu dans cette attente ?*
- *Le Conseil d'État va-t-il faire appliquer les facteurs de correction dorénavant possibles, sachant que ceux-ci entraînent une augmentation de la puissance des antennes et donc un risque supplémentaire pour les usagers et les habitants ? Si oui, selon quelle procédure ?*

*De manière plus générale, la Confédération recommande des mesures de réception après la mise en service d'une installation nouvelle ou transformée :*

- *Combien de mesures de réception ont été effectuées par nos autorités ou par un mandataire externe indépendant certifié ces deux dernières années ?*
- *À la suite de ces contrôles, des mesures correctrices ont-elles dû être apportées et dans quelles proportions ?*

*Les éventuelles divergences constatées par les systèmes d'assurance qualité des opérateurs doivent être rapidement corrigées et systématiquement annoncées aux autorités.*

*Les autorités reçoivent-elles effectivement chaque deux semaines les avis de divergences de la part des opérateurs et, de manière générale, de quelle ampleur sont-elles ? Demandent-elles des interventions particulières de nos autorités ?*

**Développement**

*En février 2021, le Conseil fédéral publiait les très attendues recommandations d'aide à l'exécution pour les antennes adaptatives. Celles-ci peuvent bénéficier dorénavant de facteurs de correction en raison de leur technologie particulière. Les calculs de valeurs limites d'installation se basent sur la puissance d'émission moyenne sur une période de six minutes, ce qui permet une augmentation de puissance de ces antennes. À noter qu'avec ce système, le risque de dépassement des valeurs limites augmente. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV), dans ses dernières recommandations, rappelle à ce propos combien le rôle des cantons est essentiel dans le contrôle et la surveillance des installations de téléphonie mobile, étant donné la complexité de ces technologies et le risque important d'erreur de calcul, d'installation ou de réglage.*

*Pour ces raisons, l'activation des antennes en mode adaptatif et l'application des facteurs correctifs sont soumises à plusieurs conditions<sup>1</sup> :*

- *un dispositif automatique de limitation de puissance doit être installé sur l'antenne concernée ;*
- *le système d'assurance de la qualité et la limitation de puissance automatique doivent être vérifiés par un service de contrôle externe indépendant ;*
- *Les fiches techniques remises par les opérateurs doivent annoncer clairement que la technologie adaptative est utilisée et le nombre d'éléments qui constituent l'émetteur (formulaire à modifier) ;*
- *le fonctionnement et la solution logicielle de la limitation de puissance automatique doivent être transparents et vérifiables par les autorités ;*
- *les diagrammes d'antennes transmis aux autorités doivent être complets et explicites ;*
- *la détermination des lieux à utilisation sensible (LUS) les plus exposés étant plus difficile, une carte d'intensité de champ devrait être mise à disposition des autorités par les opérateurs, dans un souci de transparence.*

*Ces éléments, ainsi que le fait que des antennes soient déjà autorisées dans notre canton selon la réponse écrite du Conseil d'État à la question 20.344, en juin 2020, qui affirmait que 67 autorisations de mise en service d'antennes adaptatives avaient déjà été délivrées et que 40 installations étaient en attente d'une autorisation, nous amènent à nous questionner sur la manière dont ces nouvelles recommandations, indispensables à la sécurité des habitants du canton, vont être appliquées aux antennes déjà autorisées.*

*De plus, l'éventualité d'une augmentation de la puissance des antennes grâce au facteur de correction nous inquiète au plus haut point, sachant que des résultats d'études reconnues par le groupe d'experts mandatés par la Confédération (BERENIS) dénoncent un risque particulier d'atteinte à la santé des jeunes enfants et des personnes âgées dû au stress oxydatif provoqué par des rayonnements non ionisants (RNI), même de faible intensité<sup>2</sup>. Ces études viennent corroborer les nombreuses autres études qui soulignent la nocivité des RNI pour la santé humaine.*

*De manière plus générale, la Confédération recommande des mesures de réception après la mise en service d'une installation nouvelle ou transformée, si les calculs montrent que les valeurs limites de l'installation (VLInst) de l'ORNI sont utilisées à plus de 80% dans les LUS tels que les appartements, les écoles ou encore les places de jeux. Or, c'est selon toute vraisemblance le cas de la grande majorité des antennes modifiées ou installées ces dernières années. Comme l'OFEV l'a relevé à plusieurs reprises, des erreurs au moment de l'installation des antennes sont relativement fréquentes, c'est pourquoi il nous paraît particulièrement important que le canton ne s'appuie pas uniquement sur les déclarations des opérateurs pour autoriser des antennes. Des mesures de réception doivent être réalisées, elles sont d'ailleurs à la charge des opérateurs.*

<sup>1</sup>Antennes adaptatives. Complément du 23 février 2021 à la recommandation d'exécution de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) concernant les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL), OFEFP, 2002

<sup>2</sup>BERENIS, newsletter, édition spéciale, janvier 2021, Les champs électromagnétiques induisent-ils du stress oxydatif

Signataires : B. Neuhaus, D. Angst, Ph. Weissbrodt, C. Dupraz, S. Frochoux

## **Réponse écrite du Conseil d'État, transmise aux membres du Grand Conseil le 11 août 2021**

Le 23 février 2021, le Conseil fédéral a publié un complément à la recommandation d'exécution de l'Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) de 2002. Il concerne les antennes adaptatives, suite à la vente, début 2019, de nouvelles concessions pour les bandes 700 MHz, 1400 MHz et 3500 à 3800 MHz. C'est principalement la bande haute, de 3500 à 3800 MHz, qui est concernée par ce complément, car c'est dans cette bande que les opérateurs ont l'intention d'installer des antennes adaptatives.

Ce complément contient une recommandation sur la définition des antennes adaptatives au sens de l'annexe 1, ch. 62, al. 2, ORNI et sur la prise en compte de la variabilité des directions d'émission et des diagrammes d'antenne au sens de l'annexe 1, ch. 63, ORNI.

La Confédération, au travers de ses services, s'est engagée à valider, le plus rapidement possible, les différents modules, soit :

- le dispositif automatique de la limitation de puissance ;
- le système d'assurance qualité des opérateurs ;
- la mise à jour de la base de données de l'OFCEM ;
- la définition des facteurs de correction ;
- l'établissement des nouvelles fiches de données spécifiques ;  
la mise en place d'une méthode de mesure.

Le canton de Neuchâtel attend l'entier des validations de la part de la Confédération pour autoriser l'utilisation des antennes adaptatives. Dans son application de l'ORNI, il ne pourra pas déroger à la législation fédérale, soit l'article 65 de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE), intitulé « Droit cantonal régissant la protection de l'environnement ».

Pour répondre plus en détail aux questions, nous pouvons vous dire ceci :

- En 2019 et 2020, en conformité avec l'application de l'ORNI, le service compétent a autorisé 123 installations pour l'utilisation de la bande de fréquence 3,5 GHz à 3,8 GHz (en principe pour les antennes adaptatives). Il a considéré les antennes proposées dans leur mode de fonctionnement non adaptatif, soit le scénario du pire cas (immissions instantanées maximales).
- Lorsqu'un opérateur désirera mettre en service des antennes adaptatives, selon le complément à l'aide à l'exécution du 23.2.2021, il devra déposer, obligatoirement, une nouvelle fiche de données spécifique pour approbation. Ce document intégrera le nombre des sous-ensembles d'antennes et un facteur de correction  $K_{AA}$ . Selon la procédure de « réglementation provisoire », si la demande de la bande de fréquence a été déposée avant le 23.02.2021, une validation uniquement du service compétent sera requise, sinon, l'opérateur devra déposer un permis de construire.

- Le Conseil d'État, avec ses services compétents, doit appliquer la réglementation fédérale, donc il appliquera les facteurs de correction  $K_{AA}$  définis par la Confédération.
- Comme actuellement, lors de la demande d'un permis de construire pour une nouvelle installation ou une modification de celle-ci, une fiche de données spécifique est déposée auprès du canton, pour validation. Si, pour un LUS, la valeur du champ électrique pronostiquée est supérieure à 80% de la valeur limite de l'installation ( $V_{inst}$ ), une mesure de réception est exigée. Ces mesures du champ électrique sont réalisées lorsque l'installation est mise en service avec l'ensemble des bandes de fréquence demandées (700-900 MHz / 1400-2600 MHz / 3500-3800 MHz). Ces mesures sont réalisées par une entreprise spécialisée et accréditée. Elles sont financées par l'opérateur. Le canton de Neuchâtel n'est pas doté de ce type d'appareillage. En 2019 et 2020, en raison du Covid-19, toutes les mesures planifiées n'ont pas pu être réalisées. Toutefois, 25 mesures de réception ont été réalisées. Dans 5 cas, ces mesures ont démontré que les valeurs limites de l'installation ( $V_{inst}$ ) ont été dépassées et des actions correctrices rapides ont été réalisées (modification du tilt ou de la puissance de l'antenne).
- Les autorités reçoivent chaque deux mois (rythme bimestriel et non bimensuel), de la part de chaque opérateur, une liste de non-conformités des installations selon leur assurance qualité. Pour 2019 et 2020, 12 installations ont été dénoncées, avec des problèmes de non-conformités qui ont été résolus dans la journée.

En résumé, dans le canton de Neuchâtel, les opérateurs ne pourront pas mettre en service des antennes en mode adaptatif sans autorisation de la part du service cantonal responsable de l'application de l'ORNI. Ce service appliquera les directives publiées par les services de la Confédération. Le Conseil d'État reste attentif aux moyens mis en place pour ces contrôles et prendra des mesures adéquates de renforcement s'il y a lieu.